

Condition Générales de Prestations de Services Contrat de Conseil et Services Informatiques

édition du 01/01/2015

ARTICLE I – PREAMBULE

Saône Valley Informatique propose des prestations de services informatiques destinés aux professions libérales et aux petites et moyennes entreprises, et permettant de répondre à leurs principaux besoins en terme de maintenance et d'exploitation de leur système informatique.

Les prestations de services informatiques nécessitent une collaboration active et régulière entre le client et Saône Valley Informatique. A ce titre, une démarche commune doit être mise en place et l'échange permanent d'informations doit permettre de prévenir des incidents et accélérer leur résolution.

Saône Valley Informatique a communiqué au client les informations lui permettant de prendre toutes les décisions utiles concernant la souscription à son offre de prestations de services, objet des présentes.

La mise en œuvre et l'utilisation des prestations de services supposent la disposition d'un personnel formé et conscient des conditions d'utilisation.

Le non respect par le client des conditions ci-dessus énumérées, pourrait être de nature à entraîner des difficultés dans l'utilisation des prestations de services.

Après une phase de négociation, au cours de laquelle le client s'est vu remettre, en réponse à l'expression de ses besoins, une offre technique et financière détaillée, ainsi que les présentes conditions générales de prestations de services, le client a décidé de passer commande et les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

ARTICLE II – DEFINITIONS

« SVI » désigne la société Saône Valley Informatique, société à responsabilité limitée au capital de 10,000 euros, 24 avenue Joannes Masset, 69009 Lyon, immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro 523 312 288

Le « Client » désigne le bénéficiaire des prestations fournies par Saône Valley Informatique

Les « prestations » désignent l'ensemble des services informatiques commercialisés par Saône Valley Informatique

Les « incidents » désignent tout dysfonctionnement informatique qu'il soit d'origine matérielle (défaut d'un composant) ou logicielle.

Les « Conditions Générales » désignent les présentes conditions de prestations de services qui constituent l'offre contractuelle de Saône Valley Informatique à ses clients, et qui une fois acceptées avec les conditions par ses derniers, forment le contrat entre Saône Valley Informatique et ses clients.

ARTICLE III – OBJET

Saône Valley Informatique propose d'exécuter différentes prestations informatiques telles que :

- ✓ La maintenance préventive et curative pour anticiper ou résoudre les incidents
- ✓ L'assistance pour assurer au quotidien le fonctionnement et l'exploitation des équipements
- ✓ Le conseil pour prévoir les évolutions du système informatique.

Ces prestations seront exécutées conformément aux règles de l'art du moment pour les matériels et logiciels informatiques désignés en Annexe 1. Les moyens à mettre en œuvre sont pris en charge par SVI. La fourniture éventuelle de pièces détachées est facturée en sus. SVI est engagé dans le cadre d'une obligation de moyen.

Il appartient au client d'arrêter des dispositions particulières permettant une utilisation satisfaisante des prestations de services.

Il incombe au client notamment de :

- ✓ Désigner un correspondant informatique qui sera l'interlocuteur technique de SVI, de le remplacer en cas de départ ou de défaillance en en tenant informé SVI.
- ✓ S'assurer que le personnel formé est suffisamment qualifié pour acquérir les connaissances indispensables à la bonne utilisation des prestations de services.



- ✓ Développer des procédures d'exploitation, et mettre en place les points de contrôle des mécanismes de sécurité appropriés à la sauvegarde et à la remise en état des données.
- ✓ Effectuer régulièrement toutes sauvegardes de ses systèmes, données et fichiers en conformité avec les prescriptions des éditeurs de logiciels.

Le client est en outre responsable de la protection des données enregistrées.

SVI et le client déclarent ensemble avoir parfaite connaissance des dispositions de la loi « Informatique et libertés » dans sa dernière forme établie par la loi N°2004-801 en date du 6 août 2004, des obligations de déclarations de traitements des données à caractère personnel, de droit d'accès, de respect des obligations de confidentialité, de sécurité et de maintien de la finalité, et s'engagent à en respecter tous les termes.

SVI s'engage à :

- ✓ Accéder ou traiter les données à caractère personnel dans le cadre strict et nécessaire des prestations à réaliser aux termes des Conditions Générales, et à n'agir que sur la seule instruction du client.
- ✓ Prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, notamment afin d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non expressément autorisés et plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques, juridiques et d'organisation appropriées aux fins de protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque les opérations réalisées comportent des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite.
- ✓ Informer immédiatement par écrit le client de tout fait le concernant pouvant avoir un impact sur la protection en sécurité et en confidentialité des dites données.

SVI et le Client déclarent ensemble avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 226-13 de Code Pénal réprimant l'infraction de révélation d'informations secrètes et protégeant le secret professionnel.

SVI et les membres de son personnel sont tenus contractuellement au respect de la confidentialité sur l'ensemble des données du client auxquelles ils auraient accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat. SVI s'interdit notamment tout usage personnel des données de base et fichiers, sans l'autorisation expresse du client.

ARTICLE IV – DOMAINES D'INTERVENTION

Les techniciens de SVI interviennent dans les domaines suivants :

Matériels Informatiques :

- ✓ Serveur, Système de sauvegarde des données, Onduleur
- ✓ Poste de travail : PC et Portable
- ✓ Imprimante, Scanner, Écran, Clavier, Souris

Réseaux & Télécommunications :

- ✓ Commutateur réseaux (Switch)
- ✓ Routeur, modem, pare feu (firewall), réseau sans fil (wifi)

Logiciels :

- ✓ Microsoft Windows, Windows Server, Small Business Server
- ✓ Antivirus : Kapersky
- ✓ Messagerie : Microsoft Exchange Server, Outlook
- ✓ Bureautique : Microsoft Office

Smartphones et Tablettes :

- ✓ Android
- ✓ IOS Apple

ARTICLE V – CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations de SVI comprennent :

Audit et Conseil

La prestation a pour objectif d'auditer l'ensemble du système informatique lors de la souscription au présent contrat, puis une fois par an à la date anniversaire du contrat.

Elle comprend :

- ✓ Un audit financier permettant de mettre en perspective le budget informatique mensuel et d'évaluer les réductions de coûts possibles



- ✓ Un audit technique portant sur 3 domaines :
 - La conformité avec les pré-requis des Ordres Professionnels, des Editeurs logiciels et de la CNIL
 - La sécurité des données, des systèmes, et des réseaux
 - Les performances des systèmes (stockage, temps de réponse, débits réseaux.)
- ✓ Une analyse des nouveaux besoins liés à l'évolution de l'entreprise, et de ses méthodes et procédures

Maintenance des Matériels

La prestation a pour objectif le maintien en état de fonctionnement des matériels informatiques, réseaux et télécommunication. Elle est complémentaire aux garanties et extensions de garanties constructeurs. En toute hypothèse la garantie et la maintenance seront assurées par le constructeur avec lequel le client devra conclure tout contrat a cet effet. Elle comprend :

- ✓ Le diagnostic de l'incident et l'ouverture d'un ticket d'incident auprès des constructeurs
- ✓ La remise en service à l'identique incluant la restauration des systèmes et des données et la réinstallation et reconfiguration conformément aux prescriptions du constructeur et/ou distributeur et/ou fournisseur

Les pièces détachées non incluses dans les garanties constructeurs sont facturées en sus.

Administration Systèmes et Réseaux

La prestation a pour objectif la vérification du bon fonctionnement du système informatique, ainsi que la gestion et l'administration courante du réseau, de la messagerie et des Smartphones.

Elle comprend :

- ✓ La gestion des systèmes et l'optimisation des performances
 - Supervision des performances et capacité de stockage serveur et poste de travail
 - Administration et mise à jour des logiciels systèmes serveur et poste de travail (Patch, Services Pack)
 - Supervision des performances réseau Lan (local) et Wan (Internet)
- ✓ La sécurité des systèmes et données de l'entreprise
 - Gestion des sauvegardes : exécution, contrôle des erreurs, vérification des supports, journal de sauvegardes
 - Administration et mise à jour des systèmes de sécurité : antivirus, antispam, firewall
 - Restauration des systèmes et des données après infection et réinstallation à l'identique
 - Contrôle des Systèmes de Protection Raid
- ✓ La gestion des utilisateurs
 - Contrôle des accès réseaux
 - Politique de mot de passe
 - Gestion des profils utilisateurs
 - Ajout, suppression et délégation d'utilisateurs
 - Standardisation et optimisation des postes utilisateurs

Assistances Utilisateurs

La prestation a pour objectif d'assister et de résoudre les incidents utilisateurs. Elle comprend :

- ✓ L'assistance à l'installation et à l'utilisation du système d'exploitation du poste de travail, des logiciels bureautiques et de la messagerie
- ✓ L'administration du bureau et la gestion des dossiers et des fichiers
- ✓ La gestion des impressions
- ✓ La gestion de la connectivité réseau

Gestion de Parc

La prestation a pour objectif l'optimisation et la réallocation des équipements installés.

Elle comprend :

- ✓ La tenue d'un Inventaire de Parc et sa mise à jour à chaque évolutions
- ✓ Le déplacement, la réallocation et le paramétrage sur un même site, de postes et périphériques
- ✓ La vérification des paramétrages et du bon fonctionnement des périphériques

Gestion des Relations Fournisseurs

La prestation a pour objectif la coordination technique des fournisseurs désignés en Annexe3 (Editeur application métier, Fournisseur d'accès internet, Revendeur bureautique / copieurs, société de téléphonie). Elle comprend :

- ✓ La Gestion des relations fournisseurs
- ✓ Le suivi des demandes soumises aux fournisseurs
- ✓ La coordination technique des fournisseurs
- ✓ La vérification de la conformité et compatibilité des nouveaux équipements proposés

Cette liste des prestations est non exhaustive, SVI se réserve le droit d'ajouter, modifier, compléter ou supprimer, sans avis d'annonce préalable, toute prestation précédemment énumérée et que la société jugera utile afin de satisfaire une demande plus large du marché et/ou d'assurer une qualité de service accrue de ses interventions.

Toutes les prestations précitées sont exécutées sur le site du client ou dans les ateliers de SVI.

Les prestations précitées ne relevant pas d'incidents, et devant être exécutées sur le site du client, sont réalisées dans les limites décrites dans l'article VI – Exécution des Prestations / Intervention planifiée sur site.

Le client s'engage à être à jour des licences d'exploitation des logiciels installés sur les différents équipements et doit être à même de fournir tous les documents des fabricants et/ou fournisseurs nécessaires au bon déroulement des interventions.

ARTICLE VI – EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont exécutées selon les modes suivants :

Assistance Téléphonique

- ✓ Sur simple appel au numéro de téléphone indiqué en Annexe 2, SVI assure une assistance téléphonique destinée à diagnostiquer et à résoudre les incidents relatifs aux points décrits aux articles IV et V.
- ✓ Le service d'assistance téléphonique est accessible hors jour férié, le matin, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, l'après-midi, de 14h00 à 18h00
- ✓ Si le service d'assistance téléphonique n'est pas en mesure de résoudre l'incident à distance, une intervention express sur site est déclenchée

Intervention express sur site

- ✓ En préalable à toute intervention, seront convenues, lors de la prise de rendez-vous entre les parties, la date, l'heure et le lieu d'exécution de l'intervention, après avoir répondu aux questions du pré-diagnostic technique permettant de déterminer les conditions d'intervention et d'envisager les possibilités d'incidents.
- ✓ Les interventions sur site sont réalisées dans les 4h00 ouvrées suivant l'appel pour les pannes serveurs et réseaux, 8h00 ouvrées pour les postes de travail et les périphériques.
- ✓ Les périodes d'interventions sont, le matin, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, l'après-midi, de 14h00 à 18h00.

Intervention planifiée sur site

- ✓ Selon un planning défini entre les parties, un technicien SVI se rendra sur le site du client pour vérifier le bon fonctionnement du système informatique, administrer le réseau, gérer le parc, et assister les utilisateurs.
- ✓ Le nombre de jour par an et la périodicité des visites sont définis en Annexe 2 du Présent Contrat.
- ✓ En cas d'empêchement pour réaliser une des visites, SVI devra prévenir le client au moins 48 heures à l'avance et convenir avec lui d'une autre date. De même, si le client souhaite modifier la date d'une visite, il devra prévenir SVI au moins 48 heures à l'avance.
- ✓ Pour chaque visite, le technicien de SVI établira avec le correspondant informatique désigné en Annexe 2 un planning des opérations à réaliser. Ce planning sera basé sur un journal des besoins utilisateurs validé par le correspondant informatique et communiqué à SVI au minimum 2 jour ouvrés avant l'intervention.

Supervision et prise en main à distance

- ✓ Ce service est activé par SVI lors de la souscription au présent contrat. Si le client ne souhaite pas en bénéficier, il doit en aviser SVI par écrit.
- ✓ Il inclut un service de surveillance et d'alerte qui permet la remontée d'incident en continue, ainsi qu'un service de prise en main à distance qui permet au technicien SVI d'accéder au serveur du client pour traiter les incidents, gérer l'administration courante du réseau et procéder à des opérations de maintenance préventives.
- ✓ Préalablement à toute prise en main à distance le technicien SVI aura informé le correspondant informatique et obtenu son accord.
- ✓ L'accès et la prise en main à distance se font via un logiciel sécurisé et homologué.

Sauvegarde centralisée et décentralisée

- ✓ La sauvegarde centralisée faite sur disque dur externe est configurée par SVI. Elle contient l'état du système du serveur ainsi que les données partagées.
- ✓ La sauvegarde décentralisée est configurée par SVI et effectuée sur les serveurs de SVI. Elle contient uniquement la sauvegarde des données partagées.

VOIP

- ✓ Ce service comprend la mise en place ainsi que la configuration des téléphones VOIP.
- ✓ Lors de la signature du devis VOIP, le client s'engage à prendre connaissance et à accepter les Conditions générales service téléphonie d'OVH.
- ✓ En aucun cas la responsabilité de SVI ne pourra être engagée pour le dysfonctionnement du service VOIP si il est avéré que celui-ci n'est pas de son faite.



Le client pourra bénéficier de prestations en complément du présent contrat. Celles-ci ont pour but de répondre à des demandes ponctuelles et non récurrentes : migration, installation de nouveaux matériels, renouvellement de parcs, études de faisabilité. Elles feront l'objet d'une offre technique et financière indépendante du présent contrat.

ARTICLE VII – LIMITE DES PRESTATIONS

Sont exclus du présent contrat :

Les prestations de formation aux logiciels.

Les déménagements, ainsi que les remises en état de fonctionnement qui en découleraient.

Les incidents liés à des logiciels spécifiques et des logiciels métiers.

SVI ne se substitue pas à la maintenance proposée par l'éditeur du logiciel concerné. Son intervention se limite à la création et au suivi de la résolution des incidents auprès dudit éditeur.

Les incidents liés aux accès internet, au câblage informatique, à la téléphonie et aux équipements bureautiques et copieurs.

SVI ne se substitue pas à la maintenance proposée par le constructeur et/ou distributeur et/ou fournisseur concerné. Son intervention se limite à la création et au suivi de la résolution des incidents auprès dudit constructeur et/ou distributeur et/ou fournisseur.

Les incidents dus à tout les éléments accidentel extérieur : incendie, eau, orage, mauvaises manipulations.

Les incidents consécutifs à une installation et/ou utilisation des équipements (matériels et/ou logiciels) du client non conformes aux prescriptions du constructeur et/ou distributeur et/ou fournisseur.

Les incidents dues à une mauvaise installation électrique, une mauvaise installation ou défaillance du câblage informatique, un équipement inadéquat des locaux (humidité, poussière excessive, température élevée, etc...)

Les incidents consécutifs à toute réparation effectuée par du personnel non qualifié.

De même, SVI ne pourra assurer la bonne fin de ses interventions ou se réserve le droit de cesser l'intervention demandée par le client si :

- ✓ L'intervenant ne peut accéder de façon facile et/ou rapide aux différents équipements (matériels et/ou logiciels) lui permettant d'exécuter dans les meilleures conditions la prestation sollicitée.
- ✓ Les conditions d'intervention sont différentes de celles qui avaient été prédéfinies lors de la prise de rendez-vous téléphonique.
- ✓ Le client ne dispose pas des manuels techniques et/ou utilisation fournis par les constructeurs.
- ✓ Un événement accidentel, de force majeure ou d'une cause exonératoire partiellement ou totalement l'accès aux équipements pour lesquels le client a expressément demandé une intervention, notamment si les conditions d'alimentation électrique, téléphonique, d'accès internet ou autres sont défectueuses.

Dans le cadre des prestations de services effectuées, le client reste responsable des données présentes sur son installation informatique.

En conséquence, il prendra toutes les précautions d'usage afin d'assurer la sauvegarde de ses données.

- ✓ La responsabilité SVI en cas de perte totales ou partielles de données de quelque sorte que ce soit ne peut être engagée. En aucun cas SVI ne peut être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel, relatif à ces données résultant pour quelque cause que ce soit de l'intervention du technicien SVI sur les supports informatiques du client.
- ✓ D'une manière générale, au cas où la responsabilité de SVI serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, ou pour toute autre cause imputable à SVI, l'indemnisation du préjudice total sera limitée au préjudice direct subi par le client sans pouvoir dépasser le montant des sommes qui lui auront été facturées au titre du présent contrat sur l'année en cours.

ARTICLE VIII – OBLIGATION DU CLIENT

Le client devra veiller à ce que les locaux et installations périphériques nécessaire au fonctionnement des matériels, objet du présent contrat, répondent à tout moment aux spécifications requises par le ou les constructeurs et, notamment, à ce que les spécifications électriques, climatiques et relatives à la sécurité des personnes physiques soient à tout moment respectées, le tout de manière à ce que SVI se trouve à même d'exécuter ses obligations dans les meilleures conditions possibles.

Le client s'engage à assurer le libre accès aux matériels et ce pendant les horaires contractuels. Il s'engage notamment à donner un accès permanent aux techniciens de SVI d'accéder à distance au serveur via le logiciel d'administration et d'assistance à distance. Le client s'engage à établir et à entretenir un environnement optimal afin que SVI puisse intervenir dans les meilleurs conditions sur le site.



Le client s'engage à tenir à disposition du technicien SVI l'ensemble de la documentation technique remis par les fabricants et/ou distributeurs et/ou fournisseurs notamment les supports numériques d'installation, les numéros de licences, etc, et doit informer le technicien sur l'historique de l'apparition de l'incident.

Le client s'engage à établir et entretenir un environnement physique des équipements conforme aux spécifications des fabricants et/ou distributeurs et/ou fournisseurs et aux normes de sécurité, à respecter les procédures d'utilisation des équipements (logiciels, accessoires, périphériques, consommables...) et en particulier à ne pas procéder à des modifications techniques.

Le client est informé que l'ensemble des frais, quels qu'ils soient, afférents à la réalisation des prestations et notamment les frais d'électricité, de connexions à Internet ou d'usure des consommables informatiques engendrés par les manipulations effectuées par SVI sont et restent à sa charge.

Le client se chargera de déplacer ou de nettoyer tous éléments considérés d'un avis raisonnable par l'intervenant comme gênant pour assurer les prestations.

ARTICLE IX – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le présent contrat est établi moyennant une redevance mensuelle payable au comptant, net et sans escompte à réception de facture. Les tarifs applicables sont ceux communiqués au client dans le cadre de l'offre technique et financière. Ils incluent les déplacements sur site et les prestations.

A chaque date anniversaire du contrat, la tarification sera réactualisé, sur la base du dernier indice Syntec, selon la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (S1 / S0)$$

P1 = Nouveau Prix

P0 = Ancien prix

S1 = dernier indice publié au jour de la réactualisation

S0 = indice de la dernière révision

La facturation de la redevance mensuelle, est établie par SVI et adressée au client à date d'échéance, avec les précisions nécessaires à l'identification de la facture.

De convention expresse, et sauf report sollicité à temps et accordé par SVI de façon exceptionnelle, le défaut de paiement à l'échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, nonobstant la clause de résiliation :

- ✓ l'éligibilité immédiate de toutes sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu,
- ✓ conformément à l'article L441-3 du Code de Commerce, l'application sur les sommes dues de l'intérêt au taux légal majoré de Cinq point, calculé à compter de l'échéance contractuelle.

Le non respect des modalités de règlement pourra entraîner la suspension de toute prestation contractuelle conformément aux prévisions des Conditions Générales.

Les sommes versées même s'il s'agit de produit constatés d'avance, resteront acquises à SVI dans le cas où le Client ne respecterait pas ses obligations, au titre de l'apurement de toute dette du client et ensuite à titre de premiers dommages et intérêts.

Pour les factures dépassant mille cinq cent euros, un acompte de trente pour cent pourra être demandé au client.

Tous prélèvements présentés par SVI à la banque du client et revenus rejetés fera l'objet de 20€ / HT de frais de rejet.

ARTICLE X – MODIFICATIONS

D'autres matériels peuvent être ajoutés, sur demande du client, à la liste désigné en Annexe 1 du présent contrat sous réserve, toutefois qu'ils puissent faire l'objet de prestations de la part de SVI.

Le client portera a la connaissance de SVI, et par courrier, au moins 1 mois avant la date d'échéance , toute modification de matériels.

Ces modifications ou adjonctions entraineront un réajustement des redevances aux conditions de SVI alors en vigueur et donneront lieu à la mise à jour du contrat.

ARTICLE XI – DUREE ET RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une période de six mois, avec tacite reconduction sauf résiliation aux conditions suivantes :

- ✓ Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration et par lettre recommandée avec accusé de réception.



SVI se réserve le droit de résiliation, sans préavis ni remboursement et sans que les conditions d'exigibilité de la redevance soient comprises, lorsque :

- ✓ Les sommes dues par le client n'ont pas été acquittées dans les délais définis à l'article IX
- ✓ Les matériels ont subi des dommages causés par une utilisation non conforme aux normes constructeurs.
- ✓ Le client a fait intervenir une personne non accréditée par SVI et sans son accord.

La résiliation par le client ne sera pas possible en dehors des conditions prévues à l'article XI.

ARTICLE XI – LITIGE – PROCEDURE AMIABLE

En cas de difficulté pour l'interprétation ou l'exécution des présentes ou l'un de ses avenants, les parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable.

A ce titre, toute partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure, préalablement à la saisine d'un Tribunal compétent, devra notifier sa réclamation motivée par lettre recommandée avec accusé de réception ouvrant un délai de quinze jours de réflexion.

A l'issue de ce délai de quinze jours, les parties désigneront un expert amiable d'un commun accord. A défaut, la compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence du Client pour effectuer cette désignation.

L'expert amiable devra mener sa mission de conciliation dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

A l'issue, il proposera un rapport en vue de concilier les parties. Ce rapport, confidentiel, ne pourra être produit, ni utilisé, dans le cadre d'une procédure judiciaire. De manière expresse, les parties s'interdisent, directement ou indirectement, d'utiliser toutes les informations et données qui auraient pu être révélées durant la procédure amiable.

En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel en vue de la poursuite ou de la cessation des relations contractuelles après solution du différend.

En cas de poursuite des relations, l'accord précisera si les obligations réciproques sont maintenues à l'identique ou si elles sont modifiées et dans quelle mesure.

Si la procédure de conciliation n'a pas pu aboutir dans un délai de trois mois, ce délai pourra être prorogé d'un commun accord, seulement, pour une nouvelle période d'une durée inférieure ou égale.

En cas d'échec, le tribunal compétent sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à :

Le :

Le client

(Lu et approuvé, signature et cachet)

Le prestataire